



Règlement de chasse - Marais ouest

Saison 2019 - 2020

La Fondation Tour du Valat, propriétaire des Marais du Verdier, a confié à l'association « Les Marais du Verdier » l'aménagement et la gestion du site. Ainsi, les marais du Verdier sont destinés à la conservation de la forte valeur écologique du site tout en y développant des activités compatibles entre elles, dans un esprit collectif.

De ce fait, le présent règlement de chasse s'inscrit dans la :

« Vision partagée des Marais du Verdier » :

Une mosaïque de zones humides camarguaises remarquables par leur biodiversité, gérées de manière douce et respectant les cycles naturels.

Le site est un support de multi-usages et d'événements concertés qui favorisent le lien social et le bien-être. Le site, géré par une association villageoise dans un esprit collectif, est libre d'accès.

Un plan de gestion du site cadre les objectifs et les différentes activités à mettre en œuvre, dont l'activité cynégétique durable.

Cotisation et engagements :

- ✓ Peuvent chasser les membres de l'association (cotisation individuelle 10€, cotisation familiale 15€) détenteurs d'une carte de chasse "Les Marais du Verdier" moyennant une contribution de 25 euros par saison de chasse.
- ✓ En tant que membre de l'association et usant du droit de chasse, **chaque chasseur s'engage à participer, avant le 30 juin 2020, à au moins un chantier collectif d'une journée (9h à 16h)**. Il est possible de faire deux demi-chantiers avec le repas en commun (9h à 13h). Les travaux réalisés dans ce cadre concernent aussi bien des activités relatives à l'activité cynégétique (aménagements, nettoyages, gestion de l'eau, contrôle des espèces invasives, etc.) que toutes autres opérations proposées par l'association. Le calendrier des chantiers proposés est distribué avec la carte de chasse et posté sur le site Internet. L'inscription à l'avance est obligatoire.
- ✓ **Chaque chasseur doit impérativement noter ses prises et autres informations sur un tableau individuel nominatif** distribué avec la carte de chasse et retourné dans la boîte aux lettres de l'association (à la mairie annexe du Sambuc) en fin de saison de chasse, **avant le 29 février**, et ce même si aucun gibier n'a été prélevé. La pratique d'un ou plusieurs types de chasse au cours d'une même journée doit être reportée à chaque fois sur une nouvelle ligne du carnet. Il est rappelé que toutes les sorties, même celles sans succès (bredouille) doivent impérativement être notées. Ces tableaux restent confidentiels et les résultats ne sont restitués que de façon groupée ou anonyme.
- ✓ Dans le cas où le chasseur ne peut/souhaite pas participer à ces travaux collectifs, il doit s'acquitter, au moment de la prise de la carte de chasse pour la saison à venir, d'une somme forfaitaire de 250 € par an pour financer les travaux à sa place (conformément à la décision en assemblée générale de l'association, juillet 2016).

Conditions générales

- ✓ Seul le **Marais ouest est ouvert à la chasse, sur la Petite Baisse et Grande Baisse.**
- ✓ **L'ouverture de la chasse a lieu le mercredi 18 septembre 2019.** Cette date permet de prévenir de tous risques de confusion avec les espèces d'anatidés (Canard Chipeau, Nette Rousse, Fuligule Morillon) n'ouvrant qu'à la mi-septembre.
- ✓ **La fermeture est fixée au mercredi 29 janvier 2020.**
- ✓ **Les jours de chasse sont le mercredi et le samedi :**
 - **en septembre** : chasse à la passée le matin et le soir uniquement (sortie du marais avant 9 h - entrée après 18 h).
 - **à partir du 2 octobre** : chasse toute la journée.
- ✓ **Seules les munitions non toxiques agréées et sans plomb (Acier ou fer doux, bismuth, tungstène etc.) sont autorisées, y compris les balles.** Le port de munitions au plomb est interdit sur le site. Les chasseurs sont aimablement priés de présenter leur cartouchière lors des contrôles.

Jean-Yves Mondain-Monval (ONCFS, tel : 04 90 97 63 72) et Anthony Olivier, garde à la Tour du Valat (04 90 97 29 63 / 06 74 94 86 97 / olivier@tourduvalat.org) sont à votre disposition pour toute renseignement sur l'usage de munitions non toxiques.
- ✓ **Le ramassage des douilles est obligatoire.**
- ✓ **Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par jour est de 10 pièces de gibier par chasseur.**

Parkings et accès à la Petite et Grande Baisse du Marais ouest :



Conditions d'accès

- ✓ L'entrée sur le site se fait prioritairement à partir du Cabanon (au nord du Sambuc, le long de la D36).
- ✓ Un accès à pied à partir du village en empruntant la passerelle du stade est toléré.
- ✓ Un parking est à la disposition des chasseurs en dehors du site, devant le Cabanon ou le long de l'ancienne voie ferrée.
- ✓ Les trajets vers le marais ouest doivent se faire fusil déchargé à l'aller et au retour.
- ✓ La chasse est autorisée sur les digues qui ceignent le Marais ouest excepté la digue centrale (orientée Nord-Sud).
- ✓ Attention, même en période de chasse, les digues sont empruntées par d'autres usagers. La courtoisie et la prudence sont de la responsabilité de tous les usagers.

Consignes

- ✓ En cas de vague de froid, l'avis du "Comité Gel" (Fédération de chasse, PNRC, SNPN, Tour du Valat, GCA, Marais du Vigueirat, ONCFS) sera appliqué. La chasse sera suspendue sur le site dès qu'une recommandation de suspension de la chasse aura été envoyée à la préfecture par le "comité gel". Un avis sera affiché aux entrées du site. La chasse reprendra ensuite conformément à l'arrêté préfectoral.
- ✓ L'aménagement d'agachon n'est pas autorisé.
- ✓ L'observatoire sur la digue sud ne peut pas être utilisé comme agachon.
- ✓ Les barques sont interdites.
- ✓ Le tir à la carabine n'est pas autorisé (à l'exception d'éventuelle battues aux sangliers).
- ✓ Chaque membre peut avoir un invité, à deux reprises. Chaque invité doit être obligatoirement signalé à Anthony Olivier, garde à la Tour du Valat (04 90 97 29 63 / 06 74 94 86 97 ou olivier@tourduvalat.org) au plus tard la veille. Le règlement s'applique à chaque invité dont les prélèvements devront être notés sur les tableaux (remplir une ligne supplémentaire par invité).

Espèces gibiers non chassables

La chasse des espèces gibiers inscrites dans le tableau ci-dessous est interdite sur le Verdier pour la saison 2019-2020.

Il s'agit soit d'espèce sédentaire dont le statut de conservation local est mauvais (Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Perdrix rouge), soit des carnivores qui ne sont pas consommés ou soit d'espèces migratrices en mauvais état de conservation global.

Figurent dans cette catégorie, toutes les espèces dont le statut de conservation au niveau mondial est considéré comme presque menacé (NT) par l'UICN (www.iucnredlist.org) et pour lesquelles il n'y a pas encore de plan de gestion adaptative officiel. La composition de cette liste sera revue chaque année en fonction d'éléments nouveaux (changement de statut UICN, augmentation ou diminution des effectifs locaux, plans de gestion).

Espèces gibiers non chassables	Causes du retrait
Mammifères :	
Lapin de garenne	Effectif trop faible sur le domaine
Lièvre d'Europe	Effectif trop faible sur le domaine
Blaireau d'Europe	Carnivore, viande non consommée
Renard roux	Carnivore, viande non consommée
Fouine	Carnivore, viande non consommée
Martre des pins	Carnivore, viande non consommée
Putois d'Europe	Carnivore, viande non consommée
Belette d'Europe	Carnivore, viande non consommée
Oiseaux :	
Fuligule milouin	Mauvais état de conservation (classé VU mondial)
Perdrix rouge	Effectif trop faible sur le domaine (probablement éteinte)
Tourterelle des bois	Mauvais état de conservation (classé VU mondial)
Barge à queue noire	Moratoire national
Courlis cendré	Moratoire national
Vanneau huppé	Mauvais état de conservation (classé NT mondial)
Grive mauvis	Mauvais état de conservation (classé NT mondial)

✓ Le nombre de Faisans est limité à un coq par chasseur et par saison.

Sanctions

La garderie du site sera principalement assurée par les gardes de la Tour du Valat.

Faits délictuels	Sanctions
Non ramassage des douilles	Examen du cas par le Bureau de l'association « Les Marais du Verdier ».
Utilisation ou port de munition au plomb	Retrait de la carte de chasse le reste de la saison et interdiction de chasser la saison suivante. Procès-verbal
Non restitution du tableau de chasse au 29 février ou restitution de tableau volontairement erroné (sur témoignage des gardes assermentés).	Non renouvellement de la carte de chasse la saison suivante (2020/2021).
Tir d'espèces interdites	Procès-verbal et exclusion pour l'année
Pas de participation, avant le 30 juin 2020, à au moins un chantier collectif d'une journée (9h à 16h), ou à deux demi-chantiers avec le repas en commun (9h à 13h).	Non renouvellement de la carte de chasse la saison suivante (2020/2021).
Toute autre infraction au règlement	Retrait de la carte pour le reste de la saison et examen du cas par le Bureau de l'association « Les Marais du Verdier ».

Il est établi une réciprocité des sanctions entre les groupes de chasse de la Tour du Valat et du Verdier. Un chasseur chassant dans les deux groupes de chasse et qui aura été sanctionné sur l'un des territoires verra sa sanction étendue sur les deux territoires.

Par ailleurs, dans le cas où un chasseur du groupe serait verbalisé pour des faits liés à la chasse pour un motif grave (tir d'espèce protégé, chasse en temps prohibé, utilisation de plomb en zones humides....) sur un territoire autre que les marais du Verdier, des sanctions seront prises contre lui par le bureau de l'association « Les Marais du Verdier ».

L'association « Les Marais du Verdier » ne peut être tenue pour responsable de dommages résultant du non-respect des recommandations de la Commission Internationale pour l'épreuve des armes à feu ou des règles de sécurité usuelles de la chasse et de sa réglementation.